

L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Date de création : 01/10/2021
Date de première publication : 02/11/2020
Date de version publiée : 01/10/2021
Date de vérification : 01/10/2021

LES CONDITIONS DE RECOURS

LES CONDITIONS DÉROGATOIRES POUR LES SALARIÉS VULNÉRABLES ET GARDE D'ENFANTS DANS LE CONTEXTE COVID-19



A titre dérogatoire, les parents contraints de garder leur enfant ou les personnes dites « vulnérables » qui ne peuvent pas télétravailler, peuvent bénéficier d'une prise en charge dérogatoire au titre de l'activité partielle.

L'employeur doit faire une demande d'activité partielle [en ligne sur le site dédié](#).

Pour les parents contraints de garder leur enfant

Dans le cadre de la rentrée scolaire de septembre 2021, le gouvernement est venu préciser les modalités de prise en charge lorsque le salarié est contraint de garder son enfant soit parce qu'il est testé positif au Covid-19, soit parce que sa classe est fermée en raison d'un cas de coronavirus et qu'il

ne peut télétravailler.

Les mesures exposées ci-dessous ne s'appliquent qu'aux parents d'enfants de moins de 16 ans ou d'enfants handicapés sans limite d'âge, et ne peuvent bénéficier qu'à un seul des deux parents. Le télétravail ne doit pas être possible soit parce que l'activité du salarié ne le permet pas, soit parce que le télétravail n'est pas compatible avec la garde des enfants. En effet si le parent peut télétravailler, il doit le faire et ne bénéficiera pas des prises en charge ci-dessous.

Lorsque le télétravail n'est pas envisageable, dans ce cas:

✓ **Si l'enfant est testé positif au Covid-19: un parent bénéficie d'un arrêt de travail indemnisé.**

Seul un des parents d'un enfant déclaré positif au Covid-19 peut bénéficier de cette prise en charge au titre de l'arrêt de travail dérogatoire et donc bénéficier des IJSS. Il n'y a pas de délai de carence. Cette indemnisation est ouverte à un seul des deux parents du foyer, lorsqu'il ne peut pas télétravailler.

Côté employeur ce dernier doit effectuer le maintien de salaire selon les dispositions légales et non conventionnelles, c'est à dire un maintien à 90%.

✓ **Si la classe est fermée en raison d'un cas Covid: le parent bénéficie d'une prise en charge au titre de l'activité partielle.**

Dans cette situation, le salarié concerné doit fournir à son employeur un justificatif attestant de la fermeture de l'établissement/classe/section ou un document de l'assurance maladie attestant que son enfant est considéré comme un cas contact à risque et fait l'objet d'une mesure d'isolement à ce titre. Seul un des deux parents peut être placé en activité partielle et toujours sous condition de ne pas être en mesure de télétravailler.

Les conditions remplies, le salarié est indemnisé au titre de l'activité partielle à hauteur de 70 % de sa rémunération brute horaire et l'employeur bénéficie également d'une allocation versée par l'Etat égale à 70%.

Pour les salariés dits vulnérables

Un décret du 8 septembre 2021 est venu recentrer la prise en charge sur les personnes les plus à risque. Les dispositions de ce nouveau décret entreront en vigueur à compter du 27 septembre 2021.

A compter du 27 septembre 2021, les personnes vulnérables qui ne sont ni atteintes d'une immunodépression sévère, ni avec une contre-indication vaccinale, le placement en activité partielle ne sera possible que lorsque le **poste de travail est susceptible d'exposition à de fortes densités virales**. En effet, les salariés vulnérables seront placés en position d'activité partielle sous **3 conditions cumulatives** :

- être dans une **situation médicale** listée par le [décret du 8 septembre 2021](#) ;
- être **affecté à un poste de travail susceptible de les exposer à de fortes densités**

virales. Cette condition est nouvelle. Le communiqué de presse du Ministère du Travail a mentionné comme exemple "*les services hospitaliers de 1^{re} ligne ou des secteurs dédiés à la prise en charge du covid-19, du fait d'une exposition systématique et répétée à des personnes infectées par le covid-19*".

- ne pouvoir **ni** recourir totalement au **télétravail**, **ni** bénéficier des **mesures de protection renforcées telles que définies** le [décret du 8 septembre 2021](#).

Avec cette nouvelle condition, dès lors que le salarié vulnérable n'est pas affecté à un poste de travail l'exposant à de fortes densité virales, il pourra bénéficier de l'activité partielle que s'il est atteint d'une immunodépression sévère ou s'il peut présenter un certificat médical indiquant une contre-indication vaccinale.

Pour le salarié vulnérable éligible à l'activité partielle, il est prévu de la part de l'employeur une indemnité équivalente à **70 % à la rémunération brute horaire de référence dans la limite d'un plafond fixé à 70 % de 4,5 Smic**. Et l'employeur perçoit de la part de l'Etat une allocation également équivalente à **70 % de la rémunération brute de référence limitée à 4,5 Smic** (assorti d'un plancher de **7.47 € avec l'augmentation du Smic au 1er octobre 2021**).

FICHIERS SOURCES

[Tableau récapitulatif des indemnités d'activité partielle](#)